No. rôle: 78024
Réf. no. 877/2002
du 18 novembre 2002
à 11h00

18/11/2002

(A)

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 18 novembre 2002, tenue par Nous Odette PAULY, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Natalie KOCH.

DANS LA CAUSE

E N T R E

le sieur T.) , administrateur de sociétés, demeurant à F- (...)

élisant domicile en l'étude de Maître François BROUXEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

partie demanderesse *comparant par Maître François BROUXEL, avocat, assisté de Maître Hélène JEAN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,*

E T

la société anonyme SOC1.) INTERNATIONAL S.A., société soumise au droit luxembourgeois établie et ayant son siège social à (...) , L-(...) et dont le numéro au registre de commerce est (...) , représentée par son conseil d'administration en fonctions.

partie défenderesse *comparant par Maître Jean HOSS, avocat, assisté de Maître Pit RECKINGER, avocat, et de Maître Toinon HOSS, avocat, les trois demeurant à Luxembourg,*

en présence de:

1) SOC2.) , Delaware Limited Partnership régi par le droit de l'Etat du Delaware (USA), établie et ayant son siège social à (...)

(USA), représentée par son General Partner.

2) SOC3.) , Delaware Limited Partnership régi par le droit de l'Etat du Delaware (USA), établie et ayant son siège social à (...)

(USA), représentée par son General Partner.

3) 3004) . Delaware limited liability company, société de droit de l'Etat du Delaware (USA), établie et ayant son siege social à (...)

(USA), représentée par son Manager.

intervenant volontairement

comparant par Maître Guy HARLES, avocat, assisté de Maître Christian POINT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 11 novembre 2002, l'affaire fut refixée à l'audience publique extraordinaire des référés du mardi matin, 12 novembre 2002, lors de laquelle Maître François BROUCHEL, assisté de Maître Hélène JEAN, donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie:
Maître Jean HOSS, assisté de Maître Pit RECKINGER et de Maître Toinon HOSS, et Maître Guy HARLES, assisté de Maître Christian POINT, répliquèrent:

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Pierre Kremmer de Luxembourg du 5 novembre 2002 T.) fait donner assignation à la société anonyme (SOC1.) S.A. à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour y entendre déclarer nul le conseil d'administration de la société anonyme (SOC1.) S.A. tenu le 29 octobre 2002, sinon le déclarer irrégulier et suspendre ses effets, sinon déclarer irrégulières les résolutions du conseil relatives à la nomination de M.M.) et à la convocation du conseil d'administration, d'une assemblée générale des actionnaires sur base de l'ordre du jour tel que fixé par ce conseil, suspendre les effets de ces résolutions sous peine d'astreinte.

T.) base ses demandes principalement sur l'article 933 alinéa premier du NCPC, subsidiairement sur l'article 932 alinéa premier du même code.

A l'audience du 12 novembre 2002 les sociétés (SOC2.) , (SOC3.) et (SOC4.) régis par le droit de l'Etat du Delaware, en leur qualité d'actionnaires de la société anonyme (SOC1.) S.A., ont comparu volontairement dans la présente instance.

T.) expose qu'il est administrateur de la société anonyme (SOC1.) S.A..

Intérêt pour agir

La société anonyme (SOC1.) S.A. conteste l'intérêt de T.) en sa qualité d'administrateur à poursuivre l'annulation du conseil d'administration. Elle invoque une décision du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 10 juin 1907, qui rappelle que l'administrateur est avant tout le mandataire de la société, qu'il exerce ses pouvoirs au sein d'un organe collégial, mais une fois les décisions prises à la majorité et conformément aux règles légales applicables au conseil d'administration, l'administrateur n'a plus d'intérêt personnel à obtenir une modification dans la gestion assurée par ses collègues.

L'intérêt à agir est fonction de l'utilité que le demandeur escompte de son initiative devant les tribunaux. L'existence effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès ou, en d'autres termes, de son bien-fondé, le demandeur a en l'espèce un intérêt à agir, dès lors que le succès de ses prétentions est susceptible de lui procurer des avantages matériaux et moraux.

Le demandeur allègue la violation de ses droits d'administrateur, notamment de son droit à l'information préalable, et il invoque le risque de voir sa responsabilité engagée.

La jurisprudence citée par la partie défenderesse se réfère aux décisions du conseil d'administration prises conformément aux règles légales applicables. En l'occurrence le demandeur invoque la violation des règles légales applicables. T.) a intérêt à voir respecter les règles se trouvant à la base des droits lui conférés en qualité d'administrateur de la société anonyme SOC1.) S.A..

T.) demande l'annulation, sinon la suspension des effets du conseil d'administration de la société anonyme SOC1.) S.A. qui s'est tenu le 29 octobre 2002 au motif que ses droits ont été gravement altérés, notamment par l'approbation des procès-verbaux des conseils d'administration précédents, par la cooptation d'un nouvel administrateur et par l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée pour le 21 novembre 2002.

En matière de nullité des décisions de sociétés on distingue entre la légalité externe (ou contrôle formel) comprenant le contrôle des règles de compétence et des vices de forme et d'autre part la légalité interne (ou contrôle matériel) s'intéressant à l'application des règles de fond par l'administration qui peut commettre soit des détournements soit des excès de pouvoirs (cf. La nullité des décisions de sociétés par J-P Legros Revue des sociétés 1991 page 275).

La Cour supérieure de Justice a rappelé qu'il n'appartient pas au juge des référés, qui ne peut pas dire et juger, de porter un jugement sur le fond du litige divisant les parties. A son niveau et quelle soit la base légale invoquée, le juge des référés n'a à exercer qu'un contrôle de régularité formelle (Cour supérieure de Justice 27 juin 2000 no du rôle 24441).

Les critères de l'urgence et du provisoire tant comme fondement du droit du juge d'intervenir dans la vie des sociétés que comme critère de recevabilité de la demande devant le juge des référés sont constitués par une menace à écarter et un obstacle à franchir. En effet il y a urgence là où la protection rapide du droit ou de l'intérêt menacé par l'écoulement du temps ne s'effectue qu'aux dépens d'un intérêt ou d'un droit de valeur moindre. Mais la mesure demandée doit encore être nécessaire et provisoire.

L'annulation d'un conseil d'administration est une mesure définitive, qui dépasse les pouvoirs du juge des référés. En effet l'ordonnance du juge des référés ne peut préjuger quant au fond du problème, ni donner une réponse définitive aux questions.

Le droit de l'administrateur à l'information

Les administrateurs doivent être suffisamment informés pour exercer utilement leurs fonctions. Ils sont en droit d'attendre une information préalable qui les éclaire pleinement sur les décisions à prendre. Ils peuvent également demander communication des documents qui leur permettent de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales. Mais ils ne doivent pas abuser de leur droit. par exemple par une attitude de harcèlement systématique. susceptible de gêner le fonctionnement de la société (Traité de droit commercial t.1 Ripert et Roblot.no 1666).

N'ayant pas de support dans la loi le droit individuel à l'information de l'administrateur repose sur les pouvoirs reconnus par loi au conseil d'administration. Conformément à l'article 53 de la loi sur les sociétés le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social. or ces pouvoirs ne peuvent être exercés valablement que si les administrateurs ont bénéficié d'une information suffisante pour pouvoir prendre des décisions éclairées.

En l'absence d'une énumération légale des informations auxquelles l'administrateur a droit et des conditions dans lesquels ce droit peut s'exercer la jurisprudence ne résout pas non plus la question de la nature et de l'étendue de l'information due à l'administrateur.

a) L'approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 31 octobre 2001

T.) se réfère à l'article 11 des statuts sociaux prévoyant que les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration seront approuvés par la prochaine réunion du conseil d'administration et signés par deux des administrateurs ou le président et le secrétaire de la société, s'il y en a un. T.) soulève qu'au conseil d'administration du 29 octobre 2002 les procès-verbaux de cinq conseils d'administration précédents ont dû être approuvés en même temps. étant donné que le prédit article n'a pas été suivi au sein de la société anonyme (SOC1.) S.A..

T.) vise spécialement le procès-verbal du conseil d'administration du 31 octobre 2001 sur lequel les administrateurs n'ont pas pu se mettre d'accord lors des réunions précédentes. le demandeur fait valoir que la version dudit procès-verbal soumise au vote lors du conseil d'administration du 29 octobre 2002 ne lui a pas été communiquée à l'avance dans le délai de la convocation au conseil d'administration.

T.) estime que cette non-communication constitue une violation des droits d'information des administrateurs.

La société anonyme (SOC1.) S.A. fait valoir que T.) n'était pas membre du conseil d'administration s'étant réuni le 31 octobre 2001 et que par ailleurs les projets du procès-verbal de ce conseil d'administration ont été envoyés à six reprises aux administrateurs.

Il résulte des plaidoiries que lors des conseils d'administration précédents les administrateurs n'ont pas réussi à s'accorder sur une version définitive du procès-verbal du conseil d'administration du 31 octobre 2001, de sorte que trois différentes versions avaient été préparées et communiquées aux administrateurs pour commentaire et approbation. Lors du conseil d'administration du 29 octobre 2002 la dernière version présentée déjà au conseil d'administration du 30 juillet 2002 a été présentée une nouvelle fois au vote, mais en y annexant les remarques faites par l'administrateur L.) .

Les réunions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre tenu à cet effet, signé par tous les membres présents à la réunion (Delvaux Société anonyme, page 271 (cours de droit des sociétés 2002)). Comme il est constant en cause que T.) n'a pas participé au conseil d'administration du 31 octobre 2001 il ne saurait légitimement prendre part au vote sur le procès-verbal de cette réunion.

En outre T.) ne conteste pas avoir eu communication du projet du procès-verbal litigieux pour le conseil d'administration du 30 juillet 2002, de sorte qu'il n'ignorait pas la version soumise au vote. Si les administrateurs présents lors du conseil d'administration du 31 octobre 2001 ont négligé de se réunir afin de se mettre d'accord sur une quatrième version du procès-verbal dudit conseil cette omission ne saurait être reprochée à la société anonyme SOC1.) S.A..

Partant T.) ne reproche pas un défaut d'information à la société anonyme SOC1.) S.A., mais une uniquement une information tardive. Or il appert des faits que le procès-verbal soumis au vote lui a été communiqué au cours de l'été 2002, de sorte que les violations invoquées sont démenties par les faits de l'espèce.

Il y a encore lieu de retenir que l'administrateur doit user de son droit individuel à l'information seulement dans l'intérêt de la société et non dans un autre intérêt voir même un intérêt personnel. Il est possible pour un administrateur de faire mentionner au procès-verbal du conseil son avis dissident par rapport à celui du conseil dans sa majorité au conseil d'administration où cet administrateur considère les agissements de la majorité comme étant en violation de la loi ou des statuts. Si tel n'est pas le cas, il ne paraît ni légal, ni souhaitable pour un administrateur de faire mentionner séparément au procès-verbal du conseil d'administration son avis divergeant de celui de la majorité du conseil d'administration. En effet, il faut souligner que cette pratique indique de les graves tensions au sein de la société ce qui n'est guère favorable pour le développement des affaires de celle-ci (cf. Delvaux La société anonyme, page 269 (cours de droit des sociétés 2002)).

b) rapport de l'"Audit Committee"

T.) est membre de ce comité.

Actuellement T.) critique que le rapport de ce comité n'a été communiqué aux administrateurs que le jour même de la réunion du conseil et non pas sept jours avant la réunion.

T.) ne peut invoquer que la violation de ses droits individuels d'information et ne saurait baser sa demande sur le non respect des droits des autres administrateurs.

En l'occurrence T.) en sa qualité de membre du "Audit Committee" était au courant des résultats financiers y analysés, de sorte que la communication tardive du rapport de ce comité n'a pas lésé les intérêts du demandeur.

La rétention d'information ne peut être prise en considération que si au cours de la séance litigieuse une décision a été prise par le conseil, car on aperçoit mal le préjudice causé par la fraude en dehors de toute décision.

En l'occurrence le conseil d'administration n'a pas pris de décision sur les résultats financiers trimestriels de la société anonyme (CC1.) S.A..

En considération de ces développements il y a lieu de conclure que la non-communication des documents préalables au conseil relatifs au procès-verbal du conseil d'administration du 31 octobre 2001 et du rapport de l'audit committee ne constitue pas une violation des droits du demandeur.

Le procès-verbal du conseil d'administration du 23 septembre 2002

.T.) soulève que le procès-verbal du conseil d'administration du 23 septembre 2002 n'a pas fait l'objet d'un point de l'ordre du jour du conseil du 29 octobre 2002.

Par ordonnance de référé du 17 octobre 2002 les effets dudit conseil d'administration du 23 septembre 2002 ont été suspendus.

Il est constant en cause qu'aucun vote n'a été émis sur le procès-verbal du conseil d'administration du 23 septembre 2002.

L'absence de résolution concernant le procès-verbal du conseil du 23 septembre 2002 lors du conseil d'administration du 29 octobre 2002 peut constituer une inobservation de l'article 11des statuts sociaux, pour autant qu'on estime que malgré la suspension de ses effets il y avait lieu d'y procéder. Mais cette disposition statutaire ne prévoit aucune sanction. Afin d'analyser cette éventuelle omission il faudrait procéder au contrôle de l'application des règles du fond, or comme il vient d'être rappelé le juge des référés doit se limiter à un contrôle formel et il est sans pouvoir pour apprécier la légalité interne.

Le demandeur reproche à la société défenderesse de ne pas avoir pris de position face aux griefs reproches à M.M T.) .L.) et A.) .

En vertu de l'article 51 alinéa trois de la loi sur les sociétés les administrateurs sont toujours révocables par l'assemblée générale, et sans qu'il soit nécessaire de donner aucun motif de cette révocation (cf. Ripert et Roblot précité no 1653).

Partant le conseil d'administration n'est pas obligé de prendre position sur ce point de l'ordre du jour proposé par un actionnaire.

La cooptation de Mr M.)

Sur base de l'article 51 alinéa dernier de la loi sur les sociétés et l'article 9 alinéa dernier des statuts les administrateurs restants ont lors du conseil d'administration du 29 octobre 2002 nommé provisoirement Mr M.) administrateur de la société anonyme SOC1.) S.A., suite à la démission de D.) en date du 23 septembre 2002.

T.) fait valoir que le conseil d'administration n'avait plus le droit de pourvoir à un poste vacant vu que les actionnaires de la société avaient demandé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant dans l'ordre du jour qu'ils entendaient proposer l'élection d'administrateurs.

En l'espèce tant la loi que les statuts donnent au conseil d'administration le droit, en cas de vacance d'un siège, de désigner lui-même l'administrateur appelé à l'occuper, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Ce pouvoir n'est assorti d'aucune limite ou condition. Cette nomination a été portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

La voie de fait se définit comme étant constituée par une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par des actes matériels posés par leur auteur en vue d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice soi-même.

Le juge des référés n'est plus compétent s'il existe une contestation sérieuse au fond. Les troubles doivent être manifestement illicites, ce qui présume que leur caractère illicite doit précisément ne pas être l'objet de contestation sérieuse.

De même en vertu de l'article 932 alinéa premier du NCPC la contestation sérieuse fait obstacle aux pouvoirs du juge des référés, celle-ci existe dès lors que l'un des moyens de la défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain.

Face aux contestations de la partie défenderesse la société anonyme SOC1.) S.A., relevant que la cooptation de Mr M.) satisfait aux conditions légales et statutaires il n'appartient pas au juge des référés d'analyser la jurisprudence citée par la partie demanderesse.

En effet en présence des textes légaux et statutaires le conseil d'administration a le droit de coopter un membre et afin suivre les moyens de la partie demanderesse il faut que le juge saisi analyse si le conseil d'administration a commis un abus de droit, un détournement de pouvoir ou un excès de pouvoir. Or le juge des référés est sans pouvoir pour exercer un tel contrôle.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2002

Les sociétés SOC2.) , SOC3.) et SOC4.) , intervenantes volontaires dans la présente instance, ont demandé au conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale en proposant dans l'ordre du jour y joint la nomination définitive des administrateurs cooptés V.) et M.) , la révocation des administrateurs L.) et T.) , la diminution du nombre d'administrateurs, l'éventuelle nomination d'un nouvel administrateur et un changement de l'article 9 des statuts sociaux.

Le conseil d'administration du 29 octobre 2002 a fait droit à cette requête.

T.) estime que le conseil d'administration avait l'obligation de ne pas donner suite à cette demande de convocation d'assemblée générale ou d'en rectifier l'ordre du jour, étant donné que ce dernier est manifestement irrégulier, qu'il viole l'article 9 des statuts de la société anonyme SOC1.) S.A..

L'article 9 alinéa 3 des statuts prévoit que chaque actionnaire aura (pour l'élection de tous les administrateurs devant être élus) droit à un nombre de votes égal au nombre d'actions qu'il détient multiplié par le nombre d'administrateurs à élire. Chaque actionnaire pourra attribuer tous ses votes à un seul candidat ou pourra distribuer ses votes parmi le nombre de candidats à élire ou à un ou plusieurs candidats tel que l'actionnaire le déterminera.

a) <u>révocation des administrateurs</u>

T.) conteste que le conseil d'administration puisse proposer de révoquer un ou deux administrateurs, étant donné que cela aboutit à contourner les dispositions de l'article 9 des statuts qui visent à assurer un équilibre entre les différents blocs d'actionnaires. T.) soutient que le fait que l'actionnaire majoritaire propose la révocation de deux administrateurs relève d'un abus de majorité manifeste.

Il est de principe que les administrateurs sont révocables ad nutum.

L'article 51 in fine de la loi sur les statuts et l'article 9 in fine des statuts prévoient que les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires décidant à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à tout moment et sans motif.

Le droit de révocation a été admis en doctrine comme un droit absolu.

L'article 70 alinéa deux de la loi des sociétés et l'article 7 alinéa premier des statuts prévoient qu'au cas ou au moins 20% des actionnaires requièrent la tenue d'une d'assemblée générale, indiquant l'ordre du jour, le conseil d'administration aura l'obligation de convoquer l'assemblée, dans le délai d'un mois.

L'actionnaire détermine librement la question dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. En l'espèce aucune restriction n'est apportée à ce droit.

Comme il appartient seulement au juge des référés de faire un contrôle formel des actes lui soumis aucune violation d'une règle légale ou statutaire ne peut être constatée.

En effet une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés peut révoquer un administrateur élus par l'effet cumulatif des voix d'actionnaires ne disposant pas d'une majorité dans l'assemblée générale.

Mais aucune règle ni légale, ni statutaire n'exige un parallélisme entre les votes émis pour la nomination et pour la révocation d'un administrateur.

Partant les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale relatifs à la révocation des administrateurs proposés par les sociétés SOC2.) , SOC3.) et SOC4.) ne se heurtent à aucune règle formelle qui donnerait pouvoir au juge des référés pour en connaître.

Par ailleurs le droit français donne expressément à l'assemblée générale le droit de révoquer en toutes circonstances un ou plusieurs administrateurs, même si ce point ne figure pas à l'ordre du jour; partant si un actionnaire peut faire cette proposition à l'assemblée générale elle-même; il a également le droit de le faire par le biais de l'ordre du jour proposé.

Il a été décidé qu'on ne saurait reprocher aux actionnaires adverses de mettre à profit leur majorité pour recomposer le conseil d'administration de façon à ce qu'il reflète cette majorité (cf. Jugement commercial II no 497/02 du 28 juin 2002), de sorte qu'on ne saurait reprocher à un actionnaire non majoritaire, mais détenant 25,6 % des droits de vote de tenter de recomposer le conseil d'administration de façon à ce qu'il donne une image plus exacte de la composition de l'actionnariat de la société anonyme SOC1.) S.A..

b) <u>succession des points de l'ordre du jour</u>

T.) fait valoir que les administrateurs cooptés et les administrateurs non-cooptés devraient être élus regroupés dans une même liste et permettre ainsi à chaque actionnaire de répartir ses voix cumulées sur les candidats de son choix, tel qu'il a été fait à l'assemblée générale 17 avril 2002.

Il résulte des minutes de l'assemblée générale du 17 avril 2002 que le conseil d'administration n'avait alors que 7 membres dont deux cooptés, que la liste des candidats présentée au vote comportait six candidatures dont les deux administrateurs cooptés.

Les sociétés SOC2.) , SOC3.) et SOC4.) se rapportent à l'article 51 dernier de la loi sur les sociétés pour dire que la confirmation des administrateurs cooptés est une obligation légale à laquelle il ne peut être dérogé, de même qu'il ne peut être dérogé au principe de la révocabilité ad nutum.

La société anonyme SOC1.) S.A. se réfère également à l'article 51 de la loi sur les sociétés, elle expose qu'il est primordial que durant toute l'assemblée générale le conseil d'administration soit en mesure de prendre des décisions, étant donné qu'il est à craindre que T.) n'utilise n'importe quel argument pour mettre en doute la validité d'une décision qui serait prise par le conseil d'administration durant cette assemblée. Comme la loi ne précise pas si le mandat d'un administrateur coopté expire au début, au milieu ou à la fin de l'assemblée générale, la solution de prudence est de confirmer immédiatement le mandat des administrateurs cooptés. La société anonyme SOC1.) S.A. soutient encore qu'en combinant l'élection d'administrateurs cooptés et d'administrateurs fraîchement révoqués on risque lors du vote sur les révocations d'influencer la décision des actionnaires.

La société anonyme SOC1.) S.A. conteste que la situation actuelle soit la même que celle lors de l'assemblée générale du 17 avril 2002, la société retient qu'avant la tenue de cette dernière assemblée on connaissant le nombre exact de postes à pouvoir, qu'on ignore actuellement le nombre d'administrateur à élire lors de l'assemblée générale du 21 novembre 2002, étant donné que ce nombre dépendra des révocations éventuelles.

En droit des sociétés le droit de vote est un des droits essentiels de l'actionnaire, malgré certains agencements. L'article 67 (4) de la loi sur les sociétés impose le principe de la proportionnalité du nombre des voix à la quotité du capital souscrit, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société.

La doctrine (Delvaux La société anonyme, page 313 (cours de droit des sociétés 2002)) en déduit qu'il ne peut donc être stipulé dans les statuts d'une société luxembourgeoise qu'un actionnaire important ne pourra pas exercer son droit de vote au-delà d'un certain pourcentage. Mais elle ne se prononce pas sur le problème de savoir si ce texte légal permet aux statuts de prévoir un vote cumulatif au profit des actionnaires lors de certaines délibérations.

Le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il ne lui appartient pas de décider si la non application éventuelle du droit de vote cumulatif face au principe de la proportionnalité du nombre des voix à la quotité du capital souscrit constitue une violation des règles de droit devant entraîner la suspension des effets la décision du conseil d'administration.

En effet les délibérations prises par une assemblée générale ne sont nulles, que lorsque la violation des règles conventionnelles ou légales aura pour effet de fausser les résolutions: au contraire elles seront valables lorsqu'il apparaîtra que le défaut d'observations de ces règles n'aura produit sur les décisions aucun effet tangible. (cf. Restau Traité des sociétés anonymes 3ième éd.).

En l'occurrence T.) n'a pas contesté les dires de la société anonyme SOC1.) S.A. qu'il possède 600 actions. Le capital de la société anonyme SOC1.) S.A. est composé de 631.707.088 actions, dont environ 159.300.000 sont détenues par les sociétés SOC2.) , SOC3.) et SOC4.) .

T.) reste en défaut d'établir l'effet significatif et décisif d'une éventuelle violation de la disposition statutaire relative au vote cumulatif sur l'issu de l'élection des administrateurs. Un changement de la suite des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale lui permettrait de porter ses voix de 1.200 à 2.400 voix au maximum si l'assemblée générale décide que le conseil d'administration se compose de 13 administrateurs. Or ces voix cumulées ne produisent aucun effet face à la proportion de capital détenue par les sociétés SOC2.) . SOC3.) et SOC4.) .

Partant même en envisageant la plus favorable des hypothèses T.) reste en défaut de prouver que l'irrégularité par lui alléguée aura une incidence notable sur les délibérations de l'assemblée générale.

Par ailleurs il ne suffit pas que les intérêts du demandeur soient simplement compromis. il faut que l'intervention du juge soit le seul moyen d'empêcher des dommages irréparables. Or c'est au sein de l'assemblée générale que les litiges doivent trouver leur dénouement. Le rôle du tribunal ne commence que là où le jeu de la majorité ne permet plus de régler les conflits et où l'assemblée est démunie de moyens d'actions.

Comme il n'est pas établi qu'à défaut d'intervention du juge des référés la situation deviendrait irréversible, que la présente demande éviterait des difficultés il y a lieu de la déclarer irrecevable.

En considérations de ces développements il y a lieu de déclarer les différentes demandes de T.) irrecevables.

Comme une partie qui a succombé ne peut obtenir une indemnité de procédure, la demande afférente de T.) est à abjuger.

Faute par la partie défenderesse la société anonyme SOC1.) S.A. de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens la demande basée sur l'article 240 du nouveau Code de Procédure civile est à abjuger.

P A R C E S M O T I F S

Nous Odette PAULY. Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. siégeant comme juge des référés. en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. statuant contradictoirement;

recevons la demande de T.) en la forme:

recevons l'intervention volontaire des sociétés SOC2.) . SOC3.) et SOC4.) :

nous déclarons compétent pour en connaître:

déclarons les demandes de T.) irrecevables;

rejetons les demandes basées sur l'article 240 du NCPC;

mettons les frais de l'instance à charge de la partie demanderesse.